



2025.20
Nomenclature : 6.1.8

ARRÊTÉ
Portant réglementation de la circulation
et du stationnement des véhicules
RUE CHALAIS

VP – 2025.20

LE MAIRE DE LA VILLE DE COGNAC,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié et complété par l'arrêté du 8 janvier 2016 et l'instruction ministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977,
VU l'arrêté municipal POL 2006.17, en date du 17 août 2006, réglementant le stationnement à l'intérieur de l'agglomération,
Vu le Code Pénal et notamment l'art R 610-5,
CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues, places et voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1. Situation

La rue Chalais est située entre la place des Dames et la rue des Jardins.

ARTICLE 2. Circulation

- 2.1 La circulation s'effectue en sens unique sur une longueur de 95 ml à partir de l'intersection avec la place des Dames dans le sens place des Dames en allant vers la rue des Jardins.
- 2.2 Dans la section comprise entre la rue Ménadine et la rue des Jardins, la circulation s'effectue en sens unique dans le sens place des Dames en allant vers la rue des Jardins.
- 2.3 A son intersection avec la rue du Prieuré, la rue Chalais n'a pas priorité. Un régime de « stop » est implanté à son intersection avec la rue du Prieuré.

ARTICLE 3. Stationnement

- 3.1 Le stationnement et l'arrêt sont interdits des deux côtés de la rue sur une longueur de 100 ml à partir de l'intersection avec la place des Dames. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.2 Au-delà du tronçon mentionné en 3.1, le stationnement, en zone payante, n'est autorisé que sur les emplacements aménagés à cet effet. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.3 Le stationnement en zone payante, n'est autorisé que sur les emplacements aménagés du côté pair sur une longueur de 10 ml à partir de 2,85 ml de l'intersection avec la rue des Jardins. Les véhicules en dehors des emplacements seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.
- 3.4 Le stationnement et l'arrêt sont interdits du côté pair sur une longueur de 11 ml à partir de 12,85 ml de l'intersection avec la rue des Jardins. Les véhicules seront considérés comme gênants suivant l'article R417-10 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions antérieures.

Article 6

Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et du Stationnement, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application et des dispositions du présent arrêté.

COGNAC, le 03 OCT. 2025

Le Maire,



Morgan BERGER

Le Maire certifie que le présent arrêté est exécutoire de plein droit.